

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 128.554 du 26 février 2004

A.147.983/VI-16.645

En cause :

- 1. la Société à responsabilité limitée de droit français BONNIE PRODUCTIONS.**
- 2. M'BALA M'BALA** Dieudonné,  
ayant élu domicile chez  
Mes Fernand de VISSCHER, Katelijne RONSE  
et Victor PETITAT, avocats,  
avenue Louise 149, boîte 20  
1050 Bruxelles,

contre :

**le Bourgmestre de la Ville de Seraing.**

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT  
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 25 février 2004 par la société à responsabilité limitée de droit français BONNIE PRODUCTIONS et Dieudonné M'BALA M'BALA, qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de "l'ordonnance prise par le Bourgmestre de la ville de Seraing le 19 février 2004 (...) qui a ordonné «l'annulation» du spectacle que devait donner l'artiste Dieudonné M'Bala M'Bala (second requérant) à Seraing le 3 mars 2004";

Vu l'ordonnance du 25 février 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 25 février 2004 à 16 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Fernand de VISSCHER, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, et Me Augustin DAOUT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, lors de l'audience du 25 février 2004 à 16 heures, il est apparu que le Bourgmestre de Seraing a retiré, le jour même, l'ordonnance attaquée, prévoyant en outre explicitement que "la représentation prévue le 3 mars 2004 au Centre Culturel de Seraing pourra se dérouler aux heures initialement prévues"; que, partant, il n'y a plus lieu de statuer; que les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

### **D E C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **Article 2 :**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le vingt-six février deux mille quatre par :

|           |                                   |
|-----------|-----------------------------------|
| M. HANSE, | Conseiller d'Etat, président f.f. |
| M. SCOHY, | Greffier.                         |

|              |                    |
|--------------|--------------------|
| Le Greffier, | Le Président f.f., |
|--------------|--------------------|

G. SCOHY

Ph. HANSE.